



LE LIVRET SÉCURITÉ PETITES VILLES DE DEMAIN



La reproduction de cette publication est soumise à autorisation de l'ANCT

Contact

info@anct.gouv.fr

Directeur de publication

François-Antoine Mariani

Directeur éditorial

Eric d'Amedor de Mollans

Auteur

Préfet Pierre Lambert

Mise en page

Stratéact'

Dépôt légal

Novembre 2022

Crédit photo couverture: © Ministère de l'Intérieur | DICOM | Pierre Chabaud



Lancé par le Gouvernement en 2020 et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le programme « Petites villes de demain » vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer la qualité de vie des habitants de ces territoires dynamiques, particulièrement engagés dans la transition écologique. Dans ces villes, les mairies assurent des fonctions essentielles à la vie des citoyens, au premier rang desquelles figure la sécurité du quotidien.


Partant, aujourd'hui, l'ancrage territorial de la sécurité repose plus que jamais sur l'articulation de toutes les forces. C'est dans ce but que la gendarmerie nationale et la police nationale ont mis en place des stratégies locales qui favorisent le contact entre les forces, les élus et la population et c'est dans cet esprit que les brigades de gendarmerie et les groupes de partenariat opérationnels (GPO) de la police agissent quotidiennement au service de la sécurité de tous.

Dans le cadre du programme « Petites villes de demain », la gendarmerie nationale propose ainsi aux maires une offre de sécurité « sur mesure » élaborée à partir des besoins du terrain, permettant d'instaurer une relation de proximité avec les élus et la population. À ce jour, plus d'une centaine de contrats ont été signés et de nombreux autres sont en préparation.

Le projet – comme le présent livret – est le fruit d'un travail de concertation avec l'Association des maires de France et l'Association des petites villes de France. Il s'adresse en priorité aux élus signataires du programme et à leurs collaborateurs et insiste sur la responsabilité du maire en charge sur le territoire de sa commune, par ses pouvoirs de police municipale, du « bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique » ainsi que de la prévention de la délinquance.

En lien étroit avec les services de l'état, les maires du programme « Petites villes de demain » trouveront en ces pages des réponses à apporter à leurs administrés qui aspirent à vivre en paix.

 **Gérald Darmanin**
Ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer

 **Caroline Cayeux**
Ministre déléguée chargée
Des collectivités territoriales



INTRODUCTION

Le programme Petites villes de demain (PVD) a été lancé par le gouvernement en 2021 et il est animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il regroupe 1646 communes de moins de 20000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités au sein de leurs bassins de vie de proximité par la présence de centres locaux d'équipements et de services.

Au total, c'est un tiers de la population française qui vit autour et au sein de ces communes, dont le nombre direct d'habitants est de 7 millions, soit 10 % de la population. C'est pourquoi leur convention d'adhésion au programme PVD est signée par le président de l'intercommunalité aux côtés du maire de la ville. Le programme porte un soutien cousu-main, dans le temps long, et en mobilisant un large partenariat. En particulier, le programme vient renforcer les capacités en ingénierie des petites villes, pour permettre l'émergence et la concrétisation rapide des projets d'amélioration de la qualité de vie des habitants et de revitalisation des petites centralités. En particulier, plus de 800 chefs de projet sont déjà déployés aux côtés des élus et financés à 75 % par l'État. Le Club des Petites villes de demain permet la mise en réseau des élus et des chefs de projet, leur formation et l'innovation collective.

De plus, différents leviers thématiques sont également mobilisés : la rénovation de l'habitat avec l'appui de l'ANAH, la relance du commerce de proximité par le soutien aux commerces de centre-ville, la mise en place de managers du commerce ou de conseillers numériques, la reconversion des friches grâce au fonds dédié, l'accès aux services publics par la création de France services, la création de lieux d'animation de la vie locale, de type « tiers lieux » ou fabrique de territoires et d'animation culturelle et patrimoniale (micro – folies et labels Fondation du patrimoine ou site patrimonial remarquable).

Le cercle thématique sécurité du quotidien, pour échanger et innover ensemble

Les 24 et 25 février 2021, 15 binômes Maire-Forces de l'ordre de toute la France ont été invités par l'ANCT à Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher) pour découvrir le dispositif de sécurité du quotidien déployé dans le cadre de Petites villes de demain sur ce territoire, le fonctionnement du syndicat intercommunal le fonctionnement de vidéo protection du Loir-et-Cher, et échanger à partir de dispositifs locaux exemplaires. Cette rencontre, co-organisée avec la Préfecture et le GIP EPAU, a enrichi les réflexions et les pistes d'action dans le cadre du programme, et fait émerger le besoin de ce livret. Vous pouvez retrouver des témoignages d'élus participant à ce cercle thématique tout au long du livret.

L'amélioration de la qualité de vie des habitants de ces petites villes repose aussi sur le renforcement de leur sécurité au quotidien. Sans préjudice des pouvoirs du maire (*« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »* : article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales), la sécurité est d'abord une responsabilité de l'État, comme le souligne le code de la sécurité intérieure (article L.111-1) : *« l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant sur l'ensemble du territoire de la République (...) au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens »*.

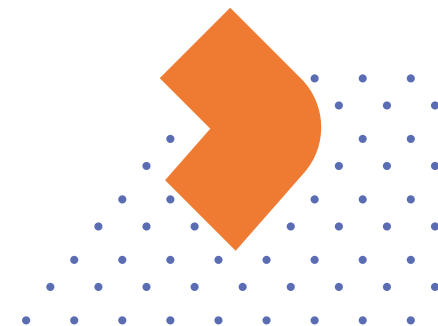
Sur les plus de **1600 communes concernées** que regroupe le programme Petites villes de demain, 60 sont en zones de compétence de la police nationale. La grande majorité est du ressort de la gendarmerie par la présence de brigades territoriales ou de communautés de brigades qui sont au service quotidien de la sécurité des populations, soit qu'elles résident en centre bourg ou en milieu rural.



LE SENTIMENT D'INSÉCURITÉ DEMEURE ÉLEVÉ CHEZ LES FRANÇAIS (POUR 54 % D'ENTRE EUX, SELON UN SONDAGE ODOXA DE MARS 2022); ELLE CONSTITUE LE DEUXIÈME SUJET DE PRÉOCCUPATION, DERRIÈRE LE POUVOIR D'ACHAT.

Pour y répondre, la gendarmerie a lancé un plan stratégique qui propose d'appuyer la démarche de développement territorial Petites villes de demain par la signature d'un contrat de sécurité avec le maire et le président de l'intercommunalité. Il décline, localement et sur mesure, l'ensemble de l'offre de protection de la gendarmerie. Cette dernière inclut une relation avec les élus et la population sur le principe de redevabilité, le renforcement de la fonction contact en réponse aux sollicitations et aux enjeux spécifiques du territoire, la réponse aux enjeux de sécurité des mobilités et de nouveaux champs de la sécurité (environnement et biodiversité, cyberharcèlement, protection des données, prévention et sécurité scolaire).

La gendarmerie assure, par ce contrat, une sécurité « dès le stade de la conception », qui implique l'association des forces de sécurité aux projets d'urbanisme et d'aménagement communaux, et d'amélioration du service au public (accueil, accessibilité des handicapés, permanences hors les murs des gendarmes dans les espaces France service, notamment). Plus de 130 contrats de sécurité ont été signés et plus d'une centaine est en préparation avec les unités territoriales de la gendarmerie.



Pour les **60 communes** en zones de compétence de la police nationale, comme pour l'ensemble des communes de son ressort, la police de sécurité du quotidien (PSQ) est déployée depuis 2018. La PSQ a remis le citoyen au cœur de l'action des policiers. Leurs missions ont été recentrées sur la résolution des problèmes quotidiens de la population. Sur la base d'un diagnostic global, une stratégie locale de sécurité « sur mesure » est définie en lien avec les acteurs concernés, stratégie locale qui est ensuite déclinée en plan d'action, avec un calendrier de mise en œuvre sur lequel tous les acteurs s'engagent. Des groupes de partenariat opérationnels (GPO) ont été créés, placés sous la responsabilité d'un policier connu et reconnu par tous les acteurs.

Si l'État est garant de la sécurité des populations, il agit dans un cadre de coproduction de sécurité avec le maire qui est le pivot de la politique de prévention de la délinquance. Par ses pouvoirs de police instaurés dès la loi du 5 avril 1884, le maire a la charge de garantir dans le ressort de la commune « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». L'incarnation de cette mission du maire – ou du président d'intercommunalité – s'effectue par la mise en œuvre d'instances locales dédiées (Conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance CLSPD/CISPD), le développement de dispositifs locaux de vidéoprotection et les dispositifs de prévention de la délinquance institués par la loi du 5 mars 2007, qui, pour une bonne part, peuvent être mutualisés sur le plan intercommunal.

Le présent livret vise à donner aux maires **des 1600 communes impliquées dans le programme Petites villes de demain**, les informations utiles à connaître sur les moyens propres dont ils disposent pour exercer leurs responsabilités en matière de sécurité au sein de la commune, prévenir la délinquance et les incivilités, susciter la participation citoyenne, faire respecter la police de l'environnement, conseiller les administrés dans la prévention des vols agricoles ou encore les violences intrafamiliales.

En complément de la présentation de l'offre de service de la gendarmerie et de la police nationales, le livret comporte 11 fiches à l'usage des maires signataires du contrat avec l'État qui permet d'ores et déjà à un millier de communes de bénéficier, d'un soutien à l'ingénierie et pour la plupart de celles-ci de recruter des chefs de projet, qui sont les correspondants privilégiés du représentant de l'État dans le département (Préfet, en sa qualité de délégué territorial de l'ANCT et directeurs départementaux des territoires en leur qualité de délégués adjoints).



SOMMAIRE

- ◆ L'offre de sécurité sur mesure de la gendarmerie P. 8
- ◆ L'offre de sécurité de la police nationale : la police de sécurité du quotidien (PSQ) P. 10
- ◆ Le maire et la sécurité publique P. 12
- ◆ La police municipale P. 14
- ◆ Le référent des élus de la gendarmerie et de la police nationales P. 18
- ◆ Le référent sûreté de la gendarmerie et de la police nationales P. 20
- ◆ La police de l'environnement P. 22
- ◆ La sécurité des exploitations agricoles P. 24
- ◆ La prévention de la délinquance P. 26
- ◆ La prévention des incivilités dans la commune P. 28
- ◆ La vidéoprotection P. 30
- ◆ La participation citoyenne P. 33
- ◆ La prévention des violences intrafamiliales P. 34

L'OFFRE DE SÉCURITÉ SUR MESURE DE LA GENDARMERIE

VOUS ÊTES

- ◆ Une commune ou une intercommunalité du programme Petites villes de demain

VOS ENJEUX

Vous souhaitez :

- ◆ Améliorer la sécurité du quotidien pour une meilleure qualité de vie au sein de votre territoire
- ◆ Engager votre commune dans une « sécurité dès la conception »
- ◆ Favoriser l'implication des acteurs locaux dans la sécurité de leur territoire



L'OFFRE

Pour #RépondrePrésent, pour la population, par le gendarme, la gendarmerie a lancé son plan stratégique « GEND 20.24 » sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, afin de « mieux protéger par une offre de protection sur mesure ».

Concrètement, il s'agit d'appuyer cette démarche de développement territorial par la signature d'un contrat de sécurité déclinant localement l'ensemble de l'offre de protection de la gendarmerie, incluant :

- ◆ Une relation avec les élus et la population construite sur le principe de la redevabilité, à travers par exemple le dispositif de consultation et d'amélioration du service (DCAS) ou d'autres dispositifs visant à recueillir et mesurer la satisfaction des usagers;
- ◆ le renforcement de la fonction contact en réponse aux sollicitations;
- ◆ la réponse aux enjeux spécifiques des territoires;
- ◆ la réponse aux enjeux de la sécurité des mobilités et des nouvelles frontières de la sécurité (protection de l'environnement et biosécurité, protection de la réputation et lutte contre le cyberharcèlement, protection des données);
- ◆ la prévention augmentée, sur un éventail complet : cyber sécurité + sûreté (prévention technique de la malveillance / appui à l'installation de la vidéoprotection) + intelligence économique au profit des entreprises;
- ◆ la prévention et la sécurité scolaires.



© Ministère de l'Intérieur | DICOM | E. Delelis

Parallèlement, les communes bénéficiant de cette offre disposent de leviers d'amplification en intégrant les enjeux de sécurité dans les processus de développement de toute nature, à travers une « sécurité dès la conception » passant par :

- ◆ L'association des forces de sécurité aux grands projets d'urbanisme et d'aménagement par des diagnostics de rénovation urbaine associant le groupement de gendarmerie local;
- ◆ la rénovation immobilière de l'infrastructure gendarmerie sous l'angle de : la transition écologique : rénovation thermique autonomie énergétique, bornes de recharge électriques...;
- ◆ l'amélioration du service : conditions d'accueil du public, sécurité des emprises et protection des gendarmes et de leurs familles, obligations d'accessibilité (PMR...), etc.;
- ◆ une participation à l'adaptation de l'offre de service aux enjeux du territoire : locaux de permanence « hors les murs » pour les gendarmes, soutien à la participation de la gendarmerie aux France Services;
- ◆ le développement des technologies et le soutien au développement des territoires intelligents et de confiance.

CONCHES-EN-OUCHÉ

4995 habitants, Eure, Normandie



© Ville de Conches-en-Ouche

Aux Portes de Normandie, non loin d'Évreux, Conches-en-Ouche est confrontée aux défis de la ruralité. Très impactée notamment par des problématiques de mobilité et d'accès aux soins, cette petite ville est touchée par

un vieillissement progressif de sa population. Pour une partie de la jeunesse qui vit à Conches-en-Ouche, l'isolement, les addictions et parfois l'ennui entraînent une forme de délinquance rurale qui vient troubler la quiétude des habitants : « notre volet sécurité est surtout lié à des délits qui ne sont pas comparables à la délinquance urbaine, deal ou banditisme, mais plutôt corrélés à du désœuvrement, de la déscolarisation, de l'absence de formation, des problèmes d'addiction... »

Jérôme Pasco,
maire de Conches-en-Ouche

L'OFFRE DE SÉCURITÉ DE LA POLICE NATIONALE : LA POLICE DE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN (PSQ)

La police nationale déploie depuis février 2018 une nouvelle doctrine d'emploi intitulée « police de sécurité du quotidien » (PSQ), dont l'objectif est de rapprocher les forces de sécurité intérieure de la population et de rendre leur présence plus visible sur le terrain. Cette politique de sécurité se différencie des précédentes dans le sens où elle s'attaque aux causes plutôt qu'aux effets des problèmes. Cette approche nécessite un partenariat élargi qui peut mobiliser de nombreux acteurs, publics et privés, et s'inscrire dans la durée.

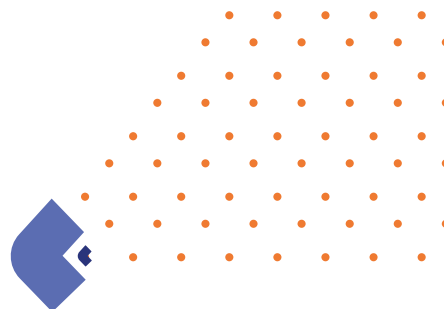
Les missions et l'action des policiers sont recentrées sur la résolution des problèmes quotidiens de la population. Pour cela, en relation avec le maire et les élus de la commune, et sur la base d'un diagnostic global, une stratégie locale de sécurité sur mesure est définie par le chef de la circonscription. Cette stratégie se décline en plan d'action, avec un calendrier de mise en œuvre sur lequel s'engagent tous les acteurs locaux impliqués dans la prise en compte de la sécurité (mairie, police municipale, bailleurs sociaux, transporteurs publics, commerçants, personnels enseignants et associatifs...).

À cette fin, **des groupes de partenariat opérationnel (GPO) sont créés**, placés sous la responsabilité du chef de circonscription de police pour chaque secteur de la commune. En pratique, ils consistent en des réunions régulières pour faire le point sur les faits de délinquance constatés et sur les moyens à déployer pour y répondre. Ces réunions partenariales s'attachent à résoudre collectivement les problèmes de sécurité du quotidien des habitants (cambriolages, vols,

violences aux personnes, trafics de drogues...) à travers l'expression de besoins et les témoignages de leurs représentants.

La police dispose de correspondants des élus dans chaque circonscription, de référents et correspondants sûreté pour les conseillers en matière de prévention situationnelle et de vidéoprotection, et de policiers spécialisés dans les actions de prévention à destination de différents publics (jeunes, seniors, commerçants, etc.) sur des thématiques variées (addictions, vols par ruse, vols par effraction, vols à main armée, etc.). Le maire peut les solliciter pour tout conseil utile à la sécurité des habitants de la commune.

Indépendamment de la PSQ, des opérations de prévention sont également mises en place à des périodes sensibles comme l'opération anti hold-up en fin d'année ou l'opération tranquillité vacances tout au long de l'année. Des opérations spécifiques sont mises en œuvre sur des thématiques spécifiques (stupéfiants, rodéos motorisés, sécurisation d'établissements scolaires, sécurisation des transports...).



CHALONNES-SUR-LOIRE

6 518 habitants, Maine-et-Loire, Pays-de-la-Loire



© Ville de Chalonnes-sur-Loire

Idéalement située à cheval sur son fleuve, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, Chalonnes-sur-Loire est traversée par l'itinéraire touristique de la Loire à Vélo. Profitant de ce dynamisme et de cette affluence, la commune souhaite amplifier son rayonnement autour d'un projet de territoire axé sur le cyclotourisme. Or, des problèmes de sécurité peuvent freiner sa potentielle attractivité : « sur notre commune, comme beaucoup de collectivités, nous sommes confrontés à des incivilités, soit liées à de la petite délinquance avec des dégradations ou des détournements de panneaux de signalisation, soit organisée et qui a pour principale cible, par exemple le vol de cuivre. »

Marie-Madeleine Monnier
maire de Chalonnes-sur-Loire



© iStock

LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

COMPÉTENCES DU MAIRE

Autorité dotée de pouvoirs de police générale et spéciale, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L.2212-2 du CGCT) :

♦ **le bon ordre** : il s'applique dans les lieux publics (foires, cérémonies, spectacles, lieux publics...);

♦ **la tranquillité publique** : le maire doit prévenir et faire cesser tout acte qui serait de nature à la compromettre;

♦ **la sécurité publique** : elle concerne la sûreté et la commodité de passage, la protection contre les accidents, les fléaux et l'organisation des secours nécessaires, la protection contre les animaux dangereux;

♦ **la salubrité publique** : elle comprend tout ce qui touche à la sauvegarde de la santé et de l'hygiène;

En qualité d'officier de police judiciaire, le maire est tenu par la loi¹ de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

¹ Articles 40 du code de procédure pénale et L.132-2 du code de la sécurité intérieure

MOYENS POUR EXERCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire peut compter sur le préfet et les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales) pour faire respecter, si besoin, la tranquillité publique et les grandes manifestations de voie publique.

Mais le maire peut disposer aussi de **moyens propres** pour l'exercice de ses pouvoirs de police :

♦ **un service de police municipale** créé sur décision du maire et financé par la commune, composé d'un ou de plusieurs agents, fonctionnaires territoriaux agréés par le préfet et le procureur de la République, assermentés, agents de police judiciaire adjoints. Une convention de coordination des interventions entre police municipale et forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie nationale) est obligatoire si la commune dispose de plus de 3 policiers municipaux;

♦ **gardes champêtres** : fonctionnaires territoriaux agréés par le procureur de la République, et assermentés, ils sont chargés de rechercher, chacun pour leur territoire, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et dressent pour ce faire des procès-verbaux. Ils sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route et à procéder aux épreuves de dépistage;

♦ **agents de surveillance de la voie publique (ASVP)** : fonctionnaires ou agents contractuels territoriaux, agréés par le procureur de la République, et assermentés, ils dressent des procès-verbaux pour constater des contraventions dans des domaines particuliers et peuvent recueillir l'identité du contrevenant, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justificatif.

La mutualisation des agents de police municipale comme des gardes champêtres est possible par leur mise en commun par plusieurs communes ou par leur recrutement par le président de l'intercommunalité à fiscalité propre (EPCI), puis leur et mise à disposition des communes membres.



LA POLICE MUNICIPALE

RAPPEL HISTORIQUE

- ♦ La loi du 5 avril 1884 organise pour la première fois la police municipale.
- ♦ Le maire est le chef de la police municipale. Sa mission est de l'aider à exercer ses pouvoirs de police au sein de la commune.
- ♦ La répression des atteintes à la tranquillité publique revient également au maire → rixes, tapages nocturnes, attroupements dans les assemblées publiques...
- ♦ Dès l'origine, la création de la police municipale incombe au maire qui en a aussi la responsabilité financière.



AUJOURD'HUI, QUELLES COMPÉTENCES ?

Les pouvoirs actuels des polices municipales sont le fruit de plusieurs lois, dans un processus initié par la loi du 15 avril 1999 jusqu'à la loi du 21 mai 2021 sur la sécurité globale.

Ces lois dessinent le contenu des pouvoirs judiciaires et administratifs des polices municipales qui entrent dans le cadre de la tranquillité publique au sens large :

- ♦ exécution et verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux de police;
- ♦ surveillance générale du domaine public communal, de ses voies et bâtiments afin d'y prévenir les troubles à l'ordre public, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques;
- ♦ missions de police administrative → gestion des objets trouvés, des fourrières, de la police funéraire, contravention de grande voirie, ivresse publique et manifeste, palpations de sécurité dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles;
- ♦ surveillance des réseaux de transport en commun et d'habitations privées à la demande des copropriétaires;
- ♦ compte rendu à l'officier de police judiciaire de tous crimes, délits ou contraventions dont les agents de police municipale ont connaissance et assistance auprès d'eux dans l'exercice de leurs missions judiciaires;

- ♦ constatation des délits au Code de la route → alcoolémie, stupéfiants, défaut de permis de conduire, défaut d'assurance, rétention du permis de conduire, police du stationnement;
- ♦ constatation des contraventions à différents codes (police des animaux, des déchets, des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, etc...).

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés constitue une avancée pérenne ou expérimentale des compétences des polices municipales :

Dispositions d'application immédiate

- ♦ élargissement des possibilités d'intervention des policiers municipaux lors de manifestations;
- ♦ extension des pouvoirs des policiers municipaux et des gardes champêtres en matière d'ivresse publique et manifeste (IPM);
- ♦ facilitation de la mutualisation des polices municipales;
- ♦ mise en œuvre d'une fourrière par les gardes champêtres;
- ♦ possibilité d'équipements des polices municipales en dispositifs d'interception de véhicules automobiles (DIVA);
- ♦ dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants par les gardes champêtres²;

Dispositions nécessitant un texte d'application pour entrer en vigueur

- ♦ encadrement juridique des brigades canines de police municipale;
- ♦ transfert en temps réel d'images de vidéo-protection aux polices municipales;
- ♦ mise en œuvre à titre expérimental de caméras individuelles pour les gardes champêtres.



© Ministère de l'Intérieur | DICOM | Fabrice Balsamo

² Décret du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi numéro 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale.

PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

- ◆ Les policiers municipaux sont **recrutés par le maire** de la commune qui pourvoit à leur financement.
- ◆ Leur formation initiale et continue est assurée par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT).
- ◆ **Le policier municipal peut être armé.** Dans ce cas, pour chaque agent, le maire adresse une demande motivée au préfet de département précisant le type d'arme sollicitée, accompagné de l'attestation de formation de l'agent et d'un certificat médical indiquant que son état de santé n'est pas incompatible avec le port d'arme.
- ◆ En cas de **faute de service** du policier, sa qualité peut lui être retirée par le **juge judiciaire** sur saisine du maire ou du préfet.

COURS

4470 habitants, Rhône, Auvergne-Rhône-Alpes



© Ville de Cours

◆ Vieillissante, mais dynamique économiquement ; éloignée de la métropole Lyon, mais en légère croissance démographique, la commune de Cours sait compter sur ses atouts pour maintenir son développement : labellisation France services, offre importante d'emplois, Maison de santé et ateliers de formation aux numériques sont à disposition des habitants. Pour autant, le sentiment d'insécurité

de la population, notamment auprès des personnes âgées ne cesse d'augmenter, en cause, le trafic de stupéfiants : « ce type de trafic est très prégnant sur notre commune, il a lieu de façon régulière sur des zones identifiées à proximité du cœur de ville, d'où l'implantation de caméras de surveillances. Bien souvent on constate que ce trafic entraîne aussi une autre forme de délinquance avec des vols et des dégradations... »

Patrice Verchère
maire de Cours

LA POSSIBILITÉ DE CRÉER UNE POLICE INTERCOMMUNALE

- ◆ La loi permet la mise en commun de **policiers municipaux** ou le recrutement de tels agents par le **président d'un EPCI à fiscalité propre** et **mise à disposition de tout ou partie des communes membres**. Cette possibilité a été étendue à tout syndicat de communes par la loi du 15 mai 2021 pour une sécurité globale.
- ◆ La loi permet également aux **communes desservies par un même réseau de transport public de voyageurs** de **créer des polices intercommunales chargées de la surveillance de ce réseau** (sous réserve de signer une convention locale de sécurité des transports avec l'autorité organisatrice).

Chiffres clés au plan national

Le pays comptait en 2021,

3 681

services de police municipale.

Le nombre d'agents de police municipale est en forte croissance :

24 221

en 2021, contre

1 800

en 2000.

Sur le plan national, plus de

19 000

agents sont armés.

Au total
(en comptant les agents de surveillance de la voie publique et les gardes champêtres), près de

40 000

agents œuvrent sous différents statuts au sein des services de police municipale.



En parallèle de leurs prérogatives élargies, les polices municipales ont vu leurs outils évoluer, notamment l'armement (modalités d'autorisation assouplies, gamme d'armement élargie) et l'accès direct à certains fichiers (systèmes des immatriculations de véhicules, système national des permis de conduire, déclaration et identification de certains engins motorisés).

LE RÉFÉRENT DES ÉLUS DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE NATIONALES

Les maires sont les partenaires privilégiés de la gendarmerie et de la police nationales. Ils doivent être informés, sans délai, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. Pour favoriser cet échange nécessaire d'informations, un référent pour les élus de la commune est désigné au sein de chaque unité territoriale de la gendarmerie et de chaque circonscription de police nationale.

TOURNAY

1172 habitants, Hautes-Pyrénées, Occitanie



© Ville de Tournay

Desservie par une gare SNCF et située sur un axe autoroutier qui la relie à Bayonne et Toulouse en 1h 30, la ville de Tournay bénéficie d'un dynamisme démographique important. Sa situation géographique au cœur du

département des Hautes-Pyrénées la conforte dans son rôle de centralité : médecins, écoles, collèges, commerces et emplois sont à disposition des habitants du territoire. Ce contexte de prospérité permet aux habitants de bénéficier d'un sentiment global de sécurité : « pas d'insécurité ou de risques spécifiques à Tournay en comparaison d'autres villes, notre problématique finalement c'est qu'on ne connaît pas nos problèmes ». Dès lors, l'enjeu pour la collectivité est d'anticiper et de prévenir des situations inattendues, ponctuelles et diverses.

Nicolas Datas-Tapie
maire de Tournay

Modalités de la relation

- ◆ Présentation du gendarme ou du policier référent lors d'un rendez-vous en mairie;
- ◆ Échange de coordonnées (téléphone et courriel) pour information au quotidien sur les infractions constatées sur le ressort de la commune ou de l'EPCI;
- ◆ Planification des rendez-vous, de préférence mensuels;
- ◆ Réunion semestrielle avec le commandant de la brigade ou de la compagnie ou avec le commissaire de police;
- ◆ Possibilité de participer à une journée d'immersion de l' élu au sein de l'unité de gendarmerie ou du commissariat;
- ◆ Stage de sensibilisation de l' élu aux risques, aux principaux enjeux de sécurité et de tranquillité publiques (violences intrafamiliales, cyber, incivilités, environnement...);
- ◆ Présentation d'outils numériques spécifiques (MaSécurité, GEND'Élus, SMS Maires alerte...);
- ◆ Invitation à participer aux inspections annoncées des unités de la gendarmerie.



INFORMATIONS SUR L'ÉVOLUTION DE LA COMMUNE (DÉMOGRAPHIE, CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, DE ZONES D'ACTIVITÉ, ARRÊTÉS DE CIRCULATION...):

- ◆ État de la délinquance;
- ◆ Présentation par l' élu des événements à venir (fêtes, vide-greniers, événements sportifs ou culturels...);
- ◆ Comportements suspects le cas échéant (démarchages, incivilités...);
- ◆ Difficultés susceptibles de générer des troubles au sein de la commune (fermeture de commerce, de classe, d'entreprise, d'exploitation agricole...);

PRÉSENTATION DE L'ACTION ET DES OFFRES DE SERVICE DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE NATIONALES AUX HABITANTS :

- ◆ Opérations tranquillité (vacances, juniors, seniors, entreprises) destinées aux populations les plus exposées à la malveillance;
- ◆ Actions en milieu scolaire (permis piéton de sensibilisation à la sécurité routière, permis internet de sensibilisation aux risques cyber, interventions de formateurs de la gendarmerie et de la police contre les drogues et addictions);
- ◆ Interventions spécialisées du référent sûreté de la gendarmerie ou de la police nationale pour la prévention situationnelle des espaces et des bâtiments publics et la vidéo protection;

PRÉSENTATION DES PARTENARIATS DE SÉCURITÉ

- ◆ La participation citoyenne pour créer du lien au sein de la commune ou d'un quartier et renforcer la sensibilisation des habitants à leur sécurité;
- ◆ Les conventions de coordination entre la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale;
- ◆ Le contrat de sécurité adossé à la convention « Petites villes de demain »;

LES MODALITÉS DU PARTENARIAT

- ◆ Possibilité de programmer des patrouilles mixtes entre les forces de l'État et les polices municipales ou gardes champêtres dans le cadre d'une convention de coordination;
- ◆ Interopérabilité radio possible entre les forces de sécurité étatique et les polices municipales;
- ◆ Possibilité pour la gendarmerie et la police nationales d'avoir accès aux images issues de la vidéoprotection dans le cadre de la convention de coordination;

Mémento sur la gestion des atteintes à l'environnement et plateforme de signalement.



© Ministère de l'Intérieur | DICOM |

LE RÉFÉRENT SÛRETÉ DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE NATIONALES

DÉFINITION ET COMPÉTENCES

Le référent sûreté est un gendarme ou un policier spécialisé qui a bénéficié d'un cycle de formation en prévention situationnelle et en vidéo-protection. Ses compétences en sûreté et sa connaissance de la délinquance lui permettent d'apporter une expertise et des conseils pour sécuriser les sites face à la malveillance. Il contribue ainsi à renforcer la sécurité tant sur la voie publique que pour les bâtiments publics divers, tels que les bâtiments communaux et scolaires.

Près de

300

référents sûreté exercent en zone gendarmerie et

330

en zone police, présents dans chaque département.

MISSIONS DU RÉFÉRENT SÛRETÉ

Le référent sûreté réalise des consultations, évaluations, diagnostics et audits de sûreté au profit des maires, présidents d'EPCI, directeurs d'établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers.

♦ Son avis est requis pour solliciter le financement d'un dispositif de vidéo-protection auprès du préfet de département;

♦ Il accompagne ainsi les collectivités territoriales dans la mise en place et le suivi de la vidéoprotection de voies et de bâtiments publics;

♦ Il peut être associé à la réalisation d'étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP) réalisée par les maîtres d'ouvrage d'opération de rénovation urbaine.

MODES DE SAISINE DU RÉFÉRENT SÛRETÉ

♦ Une première prise de contact informelle avec la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police permet de définir le besoin d'expertise et le travail à réaliser;

♦ Des consultations sûreté peuvent être réalisées par un correspondant sûreté (conseils oraux ou écrits de premier niveau);

♦ Pour les travaux réalisés par le référent sûreté (avis sur le dispositif de vidéoprotection, étude ou diagnostic de sécurité sur un bâtiment public ou scolaire), une demande écrite est à adresser au groupement de gendarmerie départementale ou au commissaire de police, chef de circonscription, en zone de police nationale.

Les demandes sont étudiées en fonction de leur faisabilité, et de l'évaluation de leur degré de priorité.

CRUSEILLES

4817 habitants, Haute-Savoie, Auvergne-Rhône-Alpes



© Ville de Cruseilles

Sur un axe stratégique entre Annecy et Genève, la commune de Cruseilles bénéficie depuis ces trois dernières années d'une attractivité exceptionnelle. Cette petite ville rurale tire profit du dynamisme économique local et attire des citoyens venus de toute la France, engendrant depuis 2019 une augmentation de sa population de 30%. Dans le même temps, cet attrait économique et son accessibilité géographique a entraîné une nouvelle vulnérabilité : « notre commune a la chance d'être très attractive puisqu'elle est située au centre de deux pôles importants d'emplois, ce qui est en fait un territoire plutôt riche, mais aussi attractif au regard des vols commis, notamment des cambriolages de maisons et d'appartements... »

Sylvie Mermillod
maire de Cruseilles



© Gendarmerie | SIRPA | Florian Garcia

LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

© Gendarmerie | SIRPA | Florian Garcia



COMPÉTENCES DU MAIRE EN TERMES DE PROPRETÉ ET DE LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Le maire est responsable de l'hygiène et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune. Cette compétence comprend deux volets :

- ◆ **la propreté**, avec la lutte contre les dépôts sauvages et leur enlèvement, mais aussi **le nettoyage de la voirie et des espaces publics** ;
- ◆ **la gestion des déchets municipaux** : déchets des ménages et déchets des services municipaux (administration, espaces verts, assainissement)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de l'intercommunalité.

Le maire a la responsabilité de la police municipale, qui comprend la sûreté et **la commodité du passage dans les rues**, y compris le nettoyage et l'enlèvement de tous les dépôts, déversements déjections de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage ou à la propreté des voies.



LES POUVOIRS DU MAIRE

S'il constate l'existence de dépôts sauvages, le maire doit en sanctionner les auteurs et faire procéder à leur enlèvement. Il doit également dresser un procès-verbal d'infraction qu'il transmettra au Parquet. Ce dernier doit être exhaustif quant aux caractéristiques du dépôt (position, types de déchets, volume, etc.).

Si l'auteur (producteur et/ou détenteur) du dépôt sauvage est identifié, le maire doit l'aviser du caractère illégal du dépôt et des sanctions qu'il encourt, le mettre en demeure de procéder à l'enlèvement du dépôt et lui ordonner le paiement d'une amende administrative (jusqu'à 15 000 euros). L'auteur doit également être informé qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour formuler des observations. Puis, si le contrevenant ne procède pas à l'enlèvement dans le délai qui lui a été imparti, le maire peut entamer une procédure d'enlèvement comprenant la consignation entre les mains du comptable public du montant du coût de remise en état et la mise en œuvre de cette dernière aux frais de la personne mise en demeure. Le maire peut également ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un maximum cumulé de 1 500 euros et ordonner le paiement d'une amende allant jusqu'à 150 000 euros.

Si l'auteur du dépôt sauvage n'est pas identifié, le maire sollicite la brigade de gendarmerie compétente pour sa commune.

LA GESTION DES ÉPAVES

Une épave est un véhicule privé d'éléments indispensables à son utilisation et qui ne peut ni être réparé ni déplacé. Elle encombre la voie publique, gêne le stationnement et peut être source de nuisances. Le maire doit rechercher le titulaire du certificat d'immatriculation et le mettre en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours de le déplacer ou de le transférer à un centre véhicules hors d'usage (VHU) agréé en vue de sa destruction. En cas de refus, un expert indique si le véhicule est réparable pour être mis en fourrière ; à défaut il est transféré vers un centre de véhicules hors d'usage aux frais du propriétaire.

Lorsque l'abandon de déchets concerne une épave de véhicule, une contravention de 5^e classe peut être émise à l'encontre de son propriétaire, allant jusqu'à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive dans l'année (article R.635-8 du Code pénal).

Par ailleurs, le maire dispose également de prérogatives pour faire évacuer une épave stationnée chez un particulier. En effet, un véhicule hors d'usage peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique (ex. : gîte pour des nuisibles), ou à l'environnement (ex. : fuite de fluides). L'édile met alors en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte, en remettant le véhicule à un centre VHU agréé dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence. Si la personne n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, le maire peut recourir aux sanctions aux mêmes sanctions que celles prévues au paragraphe précédent.

LA SÉCURITÉ DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ENJEUX POUR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La mission de la sécurité des biens et des personnes incombe en premier lieu à l'État, par l'entremise des services de sécurité (police ou gendarmerie).

S'agissant des **exploitations agricoles**, qui sont exposées aux vols de carburants, de métaux, d'engins d'exploitation, ou de cambriolage, c'est la gendarmerie qui est compétente dans la grande majorité des situations.

Le maire doit pouvoir **connaître les leviers d'action des forces de sécurité et informer les agriculteurs de la commune** des bonnes pratiques à mettre en œuvre en cas de menaces.

LES LEVIERS D'ACTION MOBILISABLES

Lutte contre les cambriolages

- Protéger les accès par le verrouillage systématique des ouvrants, l'éclairage extérieur avec détecteur de mouvement;
- Installer un dispositif de vidéo-surveillance ou d'un système d'alarme le cas échéant relié à un centre de télésurveillance.

Le référent ou le correspondant sûreté peut utilement conseiller l'exploitant agricole sur les mesures à prendre à cet effet.

Lutte contre les vols de carburants et de métaux

La protection des accès aux lieux de stockage implique :

- Le marquage des limites de la propriété;
- Le blocage des chemins et accès inutilisés;
- L'éclairage à détection à proximité des bâtiments;
- Installer un dispositif de vidéosurveillance ou d'un système d'alarme le cas échéant relié à un centre de télésurveillance.



© Ministère de l'Intérieur | DICOM

Pour prévenir l'exécution de l'acte de malveillance, il peut être proposé des dispositions particulières à l'exploitant, telles que :

- Ne pas remplir pleinement les réservoirs;
- Utiliser des antivols et des détecteurs de pompage;
- Installer un système d'alarme sur les pompes.

Pour faciliter les actes d'enquête, il convient de conseiller à l'exploitant de vérifier régulièrement les niveaux, le marquage des pièces et accessoires métalliques afin de faciliter leur identification.

Lutte contre les vols d'engins et de production

Il est conseillé de :

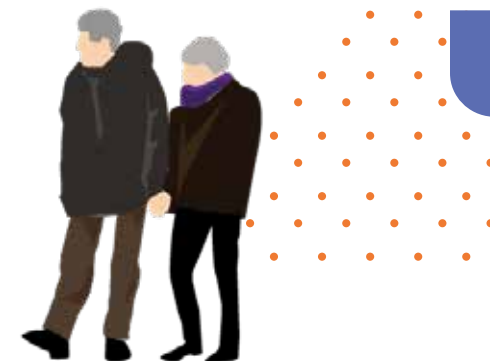
- Garer les engins dans des bâtiments protégés des regards extérieurs;
- Bâcher et attacher les engins;
- Installer un système d'éclairage à détection, le cas échéant une vidéo-surveillance ou un système d'alarme.

Il est recommandé de :

- Ne laisser aucune clé sur le contact
- Organiser le rangement des engins en plaçant les plus sensibles loin des entrées
- Retirer du hangar des pièces ou dispositifs de démarrage

Pour faciliter les actes d'enquête, il est recommandé de vérifier régulièrement :

- L'état et le volume de la production, du stockage
- Le marquage des produits stockés
- La géolocalisation des animaux et engins
- L'installation des caméras de vidéosurveillance.



BONNES PRATIQUES ET CONSEILS UTILES

En cas d'absence, ne pas laisser de message sur le répondeur téléphonique, faire relever le courrier par un proche, et signaler l'absence aux forces de l'ordre dans le cadre de l'opération tranquillité vacances (OTV);

Communiquer aux forces de l'ordre toute information utile et leur signaler tout véhicule ou comportement suspect à proximité de l'exploitation;

Se rapprocher utilement de la chambre de commerce et d'agriculture concernant le dispositif d'alerte par sms/mail (type « VigiAgri »);

En cas d'urgence :

- Prévenir immédiatement les forces de sécurité en composant le 17 ou le 112 à partir d'un téléphone fixe ou d'un portable;
- Ne toucher à rien avant l'arrivée des forces de sécurité en cas de vol, afin de préserver les relevés de traces et d'indices à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Déposer plainte et déclarer le vol à l'assureur.

LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

LE MAIRE, CHEF DE FILE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le maire concourt par son **pouvoir de police** à l'exercice des **missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance**.

La loi reconnaît le maire comme l'autorité locale la mieux à même de répondre aux attentes des administrés en matière d'insécurité par sa **proximité** et la **polyvalence de ses missions** de police.

Le maire exerce ses missions de police par la prise d'**arrêtés municipaux** motivés par un trouble ou un risque avéré justifiant une mesure d'interdiction ou de limitation d'une liberté sous le contrôle du juge administratif.

Le maire exerce sa mission sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées aux départements et « des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés », en particulier les EPCI et syndicats intercommunaux.

MOYENS ET DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

En complément des moyens de la police municipale, le maire peut compter dans l'exercice de prévention de la délinquance sur :

♦ **L'appui du préfet et des forces de sécurité intérieure de l'État** (police ou gendarmerie nationale);

♦ **Le financement par l'État, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**, d'actions de prévention répondant aux objectifs fixés par la stratégie nationale de la prévention de la délinquance (SNPD 2020-2024); le dossier de demande de subvention est disponible sur le site du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) et la demande est à adresser à la préfecture de département;

♦ Le financement par **le département** d'actions de prévention spécialisée dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance;

♦ L'action éducative portée par **l'Éducation nationale** et **les associations en matière périscolaire**;

♦ Les moyens propres des bailleurs sociaux et des autorités de **transports de personnes**.

Le maire peut aussi faire appel :

♦ Au président de l'intercommunalité à fiscalité propre;

♦ À la communauté d'agglomération qui dispose d'une compétence de plein droit « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » si elle est d'intérêt communautaire;

♦ À la communauté de communes si elle décide d'exercer cette compétence à titre facultatif;

♦ Il dispose, par ailleurs, de compétences propres comme le rappel à l'ordre à l'encontre à l'encontre d'auteurs de faits de faits qui, sans constituer une infraction pénale sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique et ne justifient pas de sanctions pénales³.

Il peut également soumettre à la décision du conseil municipal la création d'un conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) qui a pour objectif de venir en aide aux parents de mineurs en difficultés grâce à un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants, pour un suivi court (de l'ordre de 6 mois à 1 an par exemple).

Il peut enfin solliciter le procureur de la République pour des poursuites ou contribuer au prononcé de sanctions de nature pénale alternatives à l'incarcération en cas de contraventions ou de délits, comme le travail d'intérêt général (TIG) ou des stages de citoyenneté, que les services communaux peuvent mettre en place ou encadrer.

LE CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD)

♦ Il est **présidé par le maire** et **obligatoire désormais dans les communes de plus de 5 000 habitants**.

♦ C'est l'instance de concertation appropriée pour connaître et élaborer des politiques et mesures locales de prévention de la délinquance.

♦ Le CLSPD réunit, en présence du préfet et du procureur de la République ou de leurs représentants, l'ensemble des intervenants qui ont à connaître des réponses aux

situations d'insécurité dans la commune : échanges d'informations, définition de plans locaux d'action, création de groupes de travail thématiques ou territoriaux ou de cellules de veille pour répondre à une situation momentanée ou pérenne.

♦ Pour correspondre aux enjeux du bassin de vie, les maires de deux ou plusieurs communes peuvent être associés aux travaux du CLSPD créé par une autre commune.

♦ Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, l'EPCI peut créer un comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) placé sous l'autorité du président de l'EPCI. Lorsqu'un CISPD est créé, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un CLSPD est facultative.

♦ Plus de 15 000 habitants doivent obligatoirement disposer d'un **coordonnateur CLSPD**, qui peut être un membre du conseil municipal, un fonctionnaire territorial ou un agent contractuel, chargé de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, d'animer le réseau des partenaires à travers des groupes de travail, d'améliorer, grâce au partage des informations, les prises en charge des situations individuelles repérées et d'impulser les actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale.



³ Le rappel à l'ordre, prévu à l'article L-132-7 du code de la sécurité intérieure, ne peut être pratiqué que par le maire.

LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS DANS LA COMMUNE

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU MAIRE

Le maire est **garant de la tranquillité publique** au sein de la commune dans le cadre de ses prérogatives en matière de police administrative générale et de polices spéciales incluant la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Pour assurer cette mission, le maire dispose de **moyens propres**, en particulier de la police municipale qui est chargée d'« assurer l'exécution des arrêtés du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, ainsi que les contraventions au Code de la route » (L.511-1 du code de la sécurité intérieure).



© Ministère de l'Intérieur | DICOM

RAPPEL À L'ORDRE ET TRANSACTION

Pour réprimer les incivilités n'ayant pas entraîné de procédure pénale, mais qui portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à un **rappel à l'ordre** qui s'apparente à une injonction verbale de se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique.

À titre indicatif, sont notamment concernés les conflits de voisinage, les atteintes légères à la propriété publique (tags ou dégradations), les incivilités commises par des mineurs, etc.

La mise en place du dispositif impose toutefois une coordination avec le procureur de la République, et le plus souvent l'élaboration d'une convention.

De même, pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut procéder à une **transaction** consistant en la **réparation du préjudice**. Elle prend la forme d'une **indemnisation de la commune** ou d'une **activité non rémunérée au profit de la commune**, à l'encontre d'un contrevenant majeur qui l'accepte.

Il peut s'agir de destructions ou dégradations légères de biens communaux, de l'abandon d'ordures ou d'abandon d'épaves de véhicule etc... Les mesures doivent être homologuées par la justice et la mise en œuvre du dispositif nécessite un protocole entre le procureur de la République et les maires de son ressort.

LES APPUIS AU MAIRE DANS LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Le préfet et les services de sécurité intérieure de l'État

Pour exercer ses missions de prévention, en complément de ses moyens propres, le maire doit entretenir des relations étroites avec le préfet et les services de l'État, police ou gendarmerie nationale tout particulièrement. Ainsi, la gendarmerie ou la police nationale selon le territoire concerné pourront **prêter assistance au maire** et à ses agents dans l'exercice de ses missions de police.

Le président du Conseil départemental

Il peut être saisi par le maire aux fins de mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale, pour l'accompagnement budgétaire d'une famille défailtante ou un partage maîtrisé d'informations en vue de faciliter la mise en œuvre d'une action sociale de proximité.



Parmi celles-ci figure l'aide sociale à l'enfance sous la compétence du président du Conseil départemental.

Le procureur de la République

Il peut être sollicité par le maire qui dispose de la faculté de ne pas exercer de poursuites pénales à l'encontre du contrevenant et de **proposer à l'auteur d'une contravention ou d'un délit l'exécution d'une mesure alternative aux poursuites, notamment l'exécution d'un travail gratuit en réparation de l'infraction commise.**

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

3654 habitants, Alpes-Maritimes, Provence-Alpes-Côte d'Azur



© Ville de Saint-Vallier-de-Thiey Cruseilles

Dans l'arrière-pays cannois, la petite ville de Saint-Vallier-de-Thiey a su concurrencer le littoral balnéaire de la Côte d'Azur par un prix du foncier plus accessible. Ici « nous sommes confrontés à des problématiques sociales assez classiques, avec des personnes plus ou moins en difficulté, des problèmes conjugaux ou des problèmes de voisinage, mais les sujets d'infrastructures routières sont vraiment prioritaires, c'est essentiellement ce qui remonte des habitants ». Le risque est incarné par un axe routier touristique particulièrement accidentogène qui traverse le cœur de ville. Pour autant, la question de sa restructuration fait débat : créer un sens unique de circulation c'est risquer des nuisances en zone pavillonnaire. Conserver le double sens c'est scinder en deux un cœur de ville qui ne demande qu'à s'unifier, c'est priver les commerçants, les habitants et les visiteurs d'un centre village apaisé.

Jean-Marc Delia
maire de Saint-Vallier-de-Thiey



LA VIDÉOPROTECTION

♦ Vidéoprotection de voie publique :

Le déploiement de caméras sur la voie publique ne peut être mis en œuvre que par une personne publique dans le cadre des finalités prévues par la loi, dont fait partie « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants » (article L.251-2 du CSI);

♦ Sécurisation des lieux et établissements ouverts au public :

la vidéoprotection peut être mise en œuvre par toute personne publique ou privée pour y assurer la protection des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols;

Le déport d'images vers les services de police ou de gendarmerie nationale est possible par convention passée avec la collectivité qui a procédé à l'installation du dispositif de vidéoprotection. De même pour la transmission aux forces de sécurité d'images prises dans les halls d'immeubles à l'initiative des bailleurs.

♦ PROCÉDURE À SUIVRE POUR INSTALLER UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

♦ Une demande d'installation, accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport justifiant du recours à la vidéoprotection est adressé en préfecture par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage (maire, président d'EPCI ou de syndicat intercommunal).

♦ Le référent sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale peut accompagner les collectivités dans les projets de dispositifs de vidéoprotection par la réalisation d'audit de vidéoprotection. Il permet de déployer de manière pertinente et cohérente le dispositif.

♦ Le préfet se prononce après avis consultatif d'une commission départementale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

♦ Le dispositif agréé par le préfet peut donner lieu à une demande de cofinancement par l'État par le maître d'ouvrage de la collectivité où est installé le dispositif. Le préfet peut attribuer une subvention sur l'enveloppe déconcentrée du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou d'autres concours financiers de l'État aux collectivités locales (dotation politique de la ville, dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local). Le dossier de vidéoprotection doit avoir reçu pour cela un avis favorable du référent sûreté de la police ou de la gendarmerie.



♦ LA MUTUALISATION DES MOYENS DE VIDÉOPROTECTION

Lorsqu'un EPCI exerce la compétence prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de la ou des communes d'implantation, d'acquiescer, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut également mettre à la disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

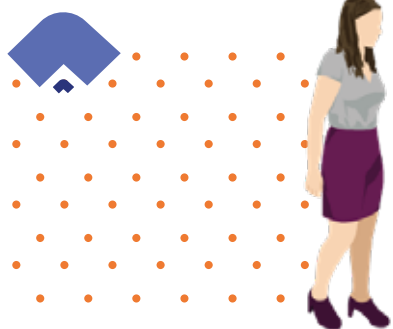
De même, plusieurs communes peuvent se grouper en syndicat pour le portage d'un dispositif de vidéoprotection partagé. Les procédures d'autorisation et de demande de financement public sont les mêmes que pour une commune ou un EPCI déterminé.

La pertinence et l'efficacité de la vidéoprotection dépend de la capacité de la collectivité à gérer les images, y compris par le renvoi aux forces de sécurité intérieure. Pour cela, la création d'un centre de supervision urbaine (CSU) mutualisé entre des collectivités de taille réduite ou moyenne est encouragée par l'État, y compris financièrement.

De nouvelles dispositions issues de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, ouvrent la possibilité de soutenir les projets portés par des syndicats mixtes et permettent d'associer les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéoprotection.



© Gendarmerie | SIRPA | Brice Lapointe





© Gendarmerie | SIRPA | Brice Lapointe

LA PARTICIPATION CITOYENNE

DÉFINITION

Le dispositif de la participation citoyenne vise à **sensibiliser les habitants d'une commune à leur sécurité** en désignant certains de leurs représentants par l'intermédiaire de référents, volontaires et bénévoles, pour être **les correspondants privilégiés des forces de sécurité intérieure** (police ou gendarmerie selon la localisation).

L'initiative de sa création incombe au maire de la commune.

Il s'agit d'un **dispositif d'initiative locale** qui fait intervenir des **administrés volontaires et bénévoles**, qui assument une posture de vigilance sur tout événement anormal qui pourrait être un fait de délinquance avéré ou présumé et en informent les forces de sécurité.

Leur réactivité est susceptible de **favoriser la prévention ou l'élucidation d'infractions** de toute nature au sein de la commune ou d'un quartier où ils résident (vols, cambriolages, dégradations, atteintes aux personnes, insultes, malveillance...).

MODALITÉS

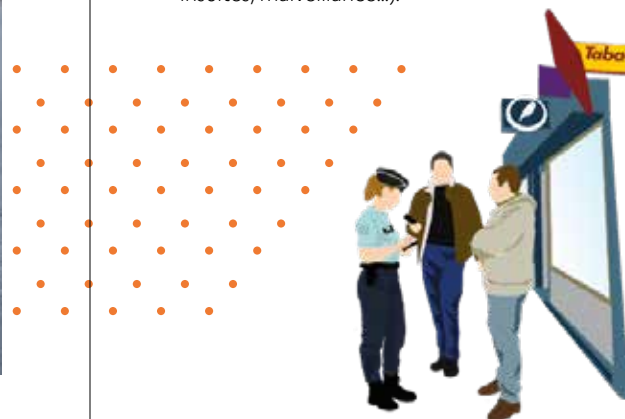
Une **convention** est signée entre le préfet ou son représentant et le maire, auquel est associé le commandant de groupement de gendarmerie ou le chef de la circonscription de la police nationale au sein de la commune considérée, ainsi que les représentants éventuels de la police municipale.

Elle prévoit les modalités d'une **information réciproque et constante** entre les services de sécurité et les habitants référents, désignés volontaires pour participer à cette information.

La convention permet d'assurer une complémentarité entre les intervenants, sans confusion avec les prérogatives répressives des forces de l'ordre sécurité intérieure et les pouvoirs de police du maire.

En particulier, les patrouilles de voie publique restent de la compétence des services de l'État et de la police municipale, voire d'agents de sécurité privée sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité préfectorale.

Il existe plus de **6 000 conventions de participation citoyenne** dans l'ensemble du pays.



LA PRÉVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES



CONTEXTE ET ENJEUX

Les violences intrafamiliales sont en progression dans notre pays. Elles recouvrent notamment les violences faites aux femmes dans le cadre conjugal, mais elles peuvent aussi concerner des hommes, voire des parents ou des enfants au sein de la famille, mais aussi les violences commises envers un ascendant ou un descendant (physique, psychologique, verbale, économique, cyber).

La puissance publique dispose de moyens de prévention de ces actes de violence que le maire doit connaître pour conseiller utilement les administrés qui peuvent en être victimes.



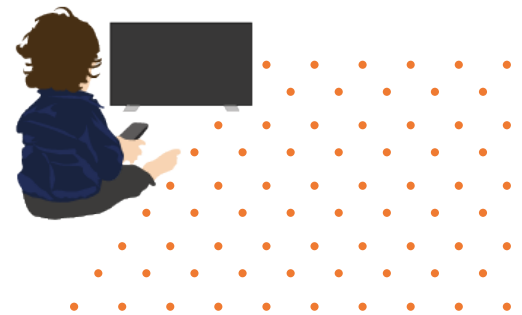
LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

◆ **L'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG)**

Il s'agit d'un **travailleur social employé par une collectivité territoriale ou une association**, dont une partie du financement est pris en charge par l'État via le FIPD et qui est placé au sein d'un commissariat de police ou d'une unité de gendarmerie pour recevoir des victimes en marge de leur dépôt de plainte ou des mis en cause ou du public vulnérable. **Professionnel de l'écoute et du travail social** (assistant social, psychologue, juriste éventuellement), l'intervenant social permet aux enquêteurs de se concentrer sur l'enquête judiciaire tandis qu'il prend en charge le volet social du suivi de la victime ou de l'auteur.

Cela **permet à la victime d'être conseillée et accompagnée** dans ses démarches de soutien psychologique, d'assistance juridique, de recherche éventuelle de logement, ou de scolarisation et de protection des enfants. L'intervenant social **met ainsi en relation la personne victime avec les services sociaux de secteur et avec les associations locales afin de prendre en compte ses différents besoins** pour l'aider dans la connaissance et l'affirmation de ses droits à l'encontre de l'auteur des violences auprès de la justice.

◆ **Le téléphone grave danger** : en cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou de viol, le procureur de la République peut ainsi lui attribuer, pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, **un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger**. Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, le service de téléassistance accessible 7 j/7 et 24 h/24. Cette plate-forme téléphonique reçoit les appels et évalue la situation. Après l'analyse de la situation, le téléassiste, relié par un canal dédié aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Ce dispositif permet également la géolocalisation du bénéficiaire.



◆ **Le bracelet anti-rapprochement** : il s'agit d'une mesure de protection pour lutter contre les violences conjugales. Alternative à un éventuel emprisonnement, il garantit une protection très efficace de la victime via un dispositif de surveillance constante, par géolocalisation, pouvant donner lieu à l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas de danger. Le BAR peut être **ordonné** dans le cadre **pénal, civil** (ordonnance de protection), **pré ou postsentenciel**, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, renouvelable jusqu'à une durée totale ne dépassant pas **2 ans**.

◆ **L'ordonnance de protection permet** :

- Une interdiction d'entrer en contact ou de se rapprocher de la victime ;
- Une interdiction pour l'auteur de se rendre dans certains lieux ;
- Une interdiction pour l'auteur de détenir ou porter une arme ;
- Une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique ;
- L'attribution du logement commun à la victime ;
- Des mesures en matière d'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection est à solliciter auprès du JAF (juge aux affaires familiales) soit par simple requête (sur service-public.fr) soit par assignation en la forme des référés, avec intervention d'un avocat. Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire. L'ordonnance de protection est valable six mois et peut être renouvelée.

◆ **Les associations d'aide aux victimes et financées par l'État** peuvent conseiller les personnes dans l'exercice de leurs droits sociaux et les orienter vers des services spécialisés en cas de besoin de protection des enfants (aide sociale à l'enfance du conseil départemental et juge pour enfant), de nouvelle scolarisation des enfants ou de recherche de logement pour s'éloigner d'un conjoint violent, voire d'un hébergement d'urgence pour mise à l'abri provisoire à la faveur de logements sociaux réservés par les bailleurs à cet effet. Un guide sur les droits des victimes de violences sexuelles avec les coordonnées des partenaires institutionnels et associatifs locaux est remis aux victimes et mis à disposition des usagers dans les commissariats et brigades de gendarmerie.



© Ministère de l'Intérieur | DICOM | Fabrice Balsamo

MOYENS DE SIGNALEMENT

17

Numéro d'urgence des forces de l'ordre sécurité [police et gendarmerie nationales], joignable 24 h/24

112

Depuis un portable

114

Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes ;

3919

Violences faites aux femmes, appel anonyme et gratuit 24 h/24 et 7 j/7

119

Enfance en danger

115

Hébergement social d'urgence

116006

Aide aux victimes

Il y a aussi :

♦ Par **SMS** en envoyant un message au 114 (numéro d'urgence destiné aux personnes sourdes, malentendantes, aphasiques et dysphasiques, qui permet également d'alerter en toute discrétion) ;

♦ Par **Internet** sur la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV) le site arretonslesviolences.gouv.fr et moncommissariat.fr ;

♦ En prononçant le code, «**masque 19**» auprès d'un pharmacien qui prévient immédiatement la police ou la gendarmerie ;

♦ En se rendant directement au commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche.

♦ Par la prise de plainte dans d'autres lieux que les services de police ou de gendarmerie convenant à la victime (hôpital, association, domicile, centre d'action sociale, etc.).



VEUZAIN-SUR-LOIRE

3 452 habitants, Loir-et-Cher,
Centre-Val de Loire



© Ville de Veuzain-sur-Loire

À proximité de la Loire, entre les vignes de Touraine et les nombreux Châteaux médiévaux classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, la

commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire bénéficie d'un cadre exceptionnel.

Pourtant, avec la libération de la parole et notamment sur les violences sexuelles et sexistes, de plus en plus d'incidents familiaux sont déclarés à la gendarmerie : « notre enjeu principal se situe au niveau familial : beaucoup de mères célibataires ont parfois du mal à surveiller leurs enfants, et quelques couples connus rencontrent régulièrement des problèmes de violences conjugales ou intrafamiliales ». Pour y répondre, une Cellule de traitement des atteintes dans la sphère familiale (CTAF) a été mis en place depuis octobre 2020 dans les locaux du Groupement de gendarmerie départementale du Loir-et-Cher.

Pierre Olaya
maire de Veuzain-sur-Loire



REMERCIEMENTS

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) |

Lieutenant-colonelle Maud Cerclé-Fraval et chef d'escadron |
Marc Bouton de la sous-direction de l'emploi des forces |
Clotilde Beaumont du SIRPA-Gendarmerie

Direction générale de la police nationale (DGPN) |

John Benmussa, administrateur de l'État, conseiller pour l'administration territoriale |
Sliman Deghmani, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel

Comité interministériel de la prévention de la délinquance

et de la radicalisation (CIPDR) | Christian Gravel, secrétaire général |
Jean-Pierre Laffite, secrétaire général adjoint

Association des maires de France | Denis Mottier, lieutenant-colonel de gendarmerie, chargé de mission sécurité et prévention

Association des petites villes de France (APVF) | André Robert, délégué général

ANCT | Pierre Jarlier, conseiller auprès du DG ANCT |

Juliette Auriscoste, directrice du programme Petites villes de demain |
Héloïse Thibault, ancienne chargée d'animation Club Petites villes de demain |
Mohamed Douhane, chef de projet au programme cadre de vie, logement, mobilités et tranquillité publique

GIP EPAU | Jean-Baptiste Marie, DG | Florentin Cornée, chargé de mission

Préfecture du Loir-et-Cher | François Pesneau, préfet du Loir-et-Cher |
Nicolas Hauptmann, SG de la préfecture du Loir-et-Cher, ainsi que l'ensemble des services de la préfecture et des forces de sécurité départementales





POUR EN SAVOIR PLUS

LIENS INTERNET

Programme Petites villes de demain
agence-cohesion-territoires.gouv.fr

Direction de programme
petitesvillesdedemain@anct.gouv.fr

Sécurité publique
interieur.gouv.fr
magendarmerie.gouv.fr
moncommissariat.gouv.fr

Prévention de la délinquance
cipdr.gouv.fr

Association d'élus
asso.amf.fr
Association des maires de France – AMF
apvf.asso.fr
Association des petites villes de France – APVF

DOCUMENTS UTILES

Ministère de l'Intérieur
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) #Répondreprésent,
Direction générale de la police nationale (DGPN)

Le guide du maire
Association des maires de France – AMF

Stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2020–2024
Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Rapport d'activité 2021
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Guide sur la sécurité dans la politique de la ville
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

CONTACTS UTILES

Préfectures (cabinet)
Prévention de la délinquance et des incivilités, vidéo protection, police municipale, conseil communal ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD)

Brigade de gendarmerie et/ou commissariat de police
Réfèrent élu, réfèrent sûreté, participation citoyenne, police de l'environnement, sécurité des exploitations agricoles, prévention des violences familiales

